

CAHIER DES CHARGES

VENTE PAR ADJUDICATION

D'UNE LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSON

Dépendant de la liquidation judiciaire de la SARL DAY J

**Dressé l'an DEUX MILLE VINGT-SIX
et le SEPT JANVIER**

Cahier des charges dressé par Me THOMAS Blandine, membre de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR, commissaires de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de Draguignan, titulaire d'un office de commissaire de Justice de FREJUS, y demeurant 63 rue Edmond Poupé.

Le présent cahier des charges est dressé en vue de procéder à la vente aux enchères publiques d'une licence de 4^{ème} catégorie de débit de boissons, anciennement exploitée à FREJUS (83600), et dépendant de l'actif de la SARL DAY J, placée en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de FREJUS par jugement en date du 07/07/2025.

A la demande de Maître Yann LEFORT, liquidateur judiciaire domicilié 2000 route de Biot, 06410 BIOT SOPHIA-ANTIPOLIS, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la SARL DAY J, dont le siège social est 131 avenue du petit Verdon- Le grand Boucharel – 83370 SAINT-AYGULF

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Juge commissaire du Tribunal de Commerce de FREJUS le 22/12/2025, ordonnant la vente par voie d'enchères publiques de l'actif corporel, à savoir une licence de quatrième catégorie.

DESIGNATION

Le bien à vendre consiste en une licence de lVème catégorie ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L3331-1 du code de la santé publique.

Et d'un récépissé de déclaration de mutation de ladite licence délivrée par la mairie de FREJUS le 25/05/2012 qui demeurera annexé au présent cahier des charges.

MISE A PRIX

Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 EUROS)**, avec faculté de baisse par tranche de 500 euros en cas de carence d'enchère et jusqu'à la première enchère reçue.

FIXATION DU JOUR DE LA VENTE

Le jour de la vente est fixé au **VENDREDI 30 janvier 2026 à 10H00**

En l'étude des officiers vendeurs, à FREJUS (83600), 63 rue Edmond Poupé, par le ministère de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR

PROPRIETE ET JOUSSANCE :

La présente cession prendra effet à compter de l'adjudication
L'adjudicataire fera siennes toutes les démarches nécessaires pour transférer à son nom, et ce à ses risques, la licence cédée en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et notamment les articles L3332.3, L3332-4 et L3332-4-1 du code de la santé publique.

De son côté, la liquidation Judiciaire sus nommée produira à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation du transfert de licence.

A l'expiration du délai de 15 jours qui suivra ces déclarations, l'adjudicataire aura la libre disposition et la jouissance de la licence présentement cédée, qu'il pourra exploiter conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHARGES ET CONDITIONS

L'adjudicataire devra être de nationalité française ou être ressortissant de la communauté économique européenne (C.E.E.-U.E) ou de l'espace économique européen (EEE)

Il devra en outre jouir d'une pleine capacité juridique et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelle prescrites par le Code des débits de boissons en présentant notamment un cahier judiciaire verge et par le Code de la Santé publique.

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date de transfère de la licence à son nom, toutes taxes qui pourraient être dues à raison de la licence dont il s'agit.

L'article L3332-1-1 du code de la santé publique prévoit une formation obligatoire pour les exploitants de débit de boissons.

Cette formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons revêt un caractère obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit de boisson.

PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges accessoires au comptant, et immédiatement par chèque certifié ou virement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR, commissaires de Justice à FREJUS, officier vendeur.

A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit sur le montant de l'adjudication et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

FRAIS ET ACCESSOIRES

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix de l'adjudication et après celle-ci prononcée entre les mains de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR, de tous les frais et charges accessoires et notamment :

- a) tous les droits du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication et de ceux qui en seront la suite, de l'expédition et de la grosse, aux vendeurs et de celle à fournir aux administrations, bailleur s'il y a lieu et de tous frais de publicité ultérieurs
- b) Tous les frais de publicité et tous autres frais pour parvenir à la vente
- c) Les émoluments de l'officier vendeur de 14.28 % sont calculés sur le montant de l'adjudication, majoré des frais de poursuites de vente, plus les taxes,
- d) Tous les couts des actes à délivrer à l'adjudicataire et à fournir au vendeur, et de tous les actes et frais postérieurs à la vente

Le règlement de tous ces frais aura lieu immédiatement dès le prononcé de l'adjudication et sur quittance de l'huissier de justice poursuivant, le tout à peine de folle enchère.

RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables satisfaisant aux dispositions de l'article L 642-3 du code de commerce.

Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne sont admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR , commissaires de justice associés à FREJUS, un chèque certifié de banque - ou un virement sur le compte de l'officier vendeur- à titre de cautionnement d'un montant de **5000 euros** préalablement à la vente. Ces candidats devront également attester sur l'honneur qu'ils n'ont aucun lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus avec le ou les dirigeants de la personne morale en liquidation judiciaire ou du débiteur personne physique, et qu'ils n'ont jamais eu la qualité de contrôleur en cours de la procédure.

La somme consignée sera immédiatement rendue au déposant qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.

Les enchères seront reçues par tranche de 200 euros, seule la dernière sera constatée.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires et honoraires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la Loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a. L'adjudicataire sur folle enchère devra dans tous les cas payer à ceux qui les auront exposés la totalité des frais, émoluments et honoraires qui n'auraient pas été soldés par le fol enchérisseur.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire lequel n'aura en conséquence ni à la payer ni à en tenir compte à personne.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en puissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication spécialement il ne pourra entrer en possession des locaux sans avoir soldé le prix. Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir courront du jour de son entrée en jouissance et le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

REMISE DES TITRES

Après adjudication de l'entièrre des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudication une copie certifiée des présentes et du procès-verbal de vente

DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en minutes à l'Etude de la SELARL KALIACT HUISSIERS PROVENCE COTE D'AZUR, commissaires de Justice associés à FREJUS, 63 rue Edmond Poupé, où communication peut en être donnée.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS NOUS AVONS DRESSE LE PRESENT CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Pièces annexes :

- Jugement rendu par le Tribunal de commerce de FREJUS le 07/07/2025, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL DAY J
- Ordonnance du Juge commissaire n°2025/2495 en date du 22/12/2025, ordonnant la vente par voie d'enchères publiques de l'actif incorporel, à savoir une licence de quatrième catégorie.
- récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons (cerfa 11543*03)
- articles L3332-3, L3332-4, L332-4-1 du code de la santé publique

